



PARMEXPERTS

Mise en copropriété - Audit Energétique
Etanchéité à l'air des bâtiments - Diagnostics immobiliers
Contrôle et sécurité du bâtiment

Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 20/IMO/8448
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
Date du repérage : 08/09/2020
Heure d'arrivée : 08 h 30
Temps passé sur site : 02 h 50

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Alpes-Maritimes**
Adresse : **Résidence Le Richelieu
2, Rue du Comte vert et Amedée VI**
Commune : **06300 NICE**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **1er étage Lot numéro 205 - 159,
Section cadastrale HN, Parcelle numéro 60,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Néant**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Néant**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom :
Adresse :
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **SAS SORRENTINO-BRUNEAU**
Adresse : **5, Rue de la Liberté
BP 1269
06000 Nice**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Pierre MICEK**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **S.A.S PARMEXPERTS**
Adresse : **Nice Leader " Apollo" - 66 Route de Grenoble
06200 NICE**
Numéro SIRET : **533 880 456 00017**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : **RC 559 58 428 /**
Certification de compétence **LCP-0027** délivrée par : **LCP, le 01/05/2017**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**1er étage - Entrée,
1er étage - Placard,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Séjour,**

**1er étage - Dégagement,
1er étage - Chambre,
1er étage - Salle de bains,
1er étage - WC,
Sous-Sol - Cave**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
1er étage - Entrée	Sol - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Métal - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Placard	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Tapisserie - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Séjour	Sol - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tapisserie - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Dégagement	Sol - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Chambre	Sol - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Tapisserie - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Marbre	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Salle de bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture - Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - WC	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Sous-Sol - Cave	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ciment	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

SAS SORRENTINO-BRUNEAU

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCP

Visite effectuée le **08/09/2020**.

Fait à **NICE**, le **08/09/2020**

Par : **Pierre MICEK**

Signature du représentant :

--

S.A.S. PARMEXPERTS
Impasse Mercedes - 1, Rue Andrioli
06000 NICE
Tél. 06 07 48 63 14 / 06 34 62 82 41
Mail: contact@parmexperts.fr
SIRET 533 880 456 00025 NAF 7112B
TVA Intra: FR 78 533 880 456

Annexe – Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe

Attestation d'Assurance



Allianz Responsabilité Civile des Entreprises de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

PARMEPERTS
Nice Leader "Apollo"
66, Route de grenoble
06200 NICE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 55958428 qui a pris effet le 02/03/2017.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

1. Diagnostics immobiliers :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant-vente
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Etat parasitaire
- Installation Intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez
- Millièmes
- Etats des lieux
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic « accessibilité handicapés »
- Infiltrométrie
- Repérage plomb dans l'eau
- Diagnostic Technique Global (DTG) pour les copropriétés (Loi ALLUR)

2. Conseil et assistance dans la prévention des risques professionnels :

- Assistance à la rédaction du document unique (DUER)
- Prévention des risques professionnels

3. Assistance administrative aux copropriétés :

- Modification de l'Etat Descriptif Divise

4. Vente et pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAFF)

Sous réserve d'un certificat de compétences et/ou d'attestations de formation en cours de validité.

Attestation RC Professionnelle Diagnostiqueurs Immobiliers

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 981.997.200 euros

Siège social
1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
542 110 291 RCS Nanterre Page 1 sur 3



CERTIFICATION
attribuée à:

Monsieur MICEK Pierre

Certificat N°: LCP-0027

Diagnostic Amiante Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*
sans mention

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*
individuel

Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les compétences des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

Constat de risque d'exposition au plomb Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risques d'exposition au plomb agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites métropole Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des opérations de surveillance. La conformité de ce certificat peut être vérifiée sur le site : www.lcp-certification.fr

Fait à Besançon, le 01-05-2017
Christie DEWASMES
La Présidente



SAS LCP - 7B, rue de Châteauneuf - 25300 HOUTAUD - SIRET 75091481900016 - APE 6558 A - Annexe 087-REV006



PARMEXPERTS

Mise en copropriété - Audit Energétique
Etanchéité à l'air des bâtiments - Diagnostics immobiliers
Contrôle et sécurité du bâtiment

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 20/IMO/8448
Date du repérage : 08/09/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : Résidence Le Richelieu 2, Rue du Comte vert et Amedée VI Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: 1 ^{er} étage Lot numéro 205 - 159, Code postal, ville : . 06300 NICE Section cadastrale HN, Parcelle numéro 60,
Périmètre de repérage :
Type de logement : F2
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : < 1997

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Adresse :
Le commanditaire	Nom et prénom : ... SAS SORRENTINO-BRUNEAU Adresse : 5, Rue de la Liberté BP 1269 06000 Nice

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Pierre MICEK	Opérateur de repérage	LCP	Obtention : 01/05/2017 Échéance : 30/04/2022 N° de certification : LCP-0027
Raison sociale de l'entreprise : S.A.S PARMEXPERTS (Numéro SIRET : 533 880 456 00017) Adresse : Nice Leader " Apollo" - 66 Route de Grenoble, 06200 NICE Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : RC 559 58 428 /				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 16/09/2020, remis au propriétaire le 16/09/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages, la conclusion est située en page 2.

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -
 Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gâises et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gâises et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (tresses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardages bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**1er étage - Entrée,
1er étage - Placard,
1er étage - Cuisine,
1er étage - Séjour,**

**1er étage - Dégagement,
1er étage - Chambre,
1er étage - Salle de bains,
1er étage - WC,
Sous-Sol - Cave**

Localisation	Description
1er étage - Entrée	Sol : Marbre Mur : Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Marbre Porte : Métal Bois et Vernis
1er étage - Séjour	Sol : Marbre Mur : Tapisserie Plafond : Tapisserie Plâtre et Peinture Plinthes : Marbre Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Aluminium
1er étage - Chambre	Sol : Marbre Mur : Tapisserie Plafond : Tapisserie Plâtre et Peinture Plinthes : Marbre Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Aluminium
1er étage - Dégagement	Sol : Marbre Mur : Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Marbre Porte : Bois et Peinture
1er étage - Placard	Sol : Carrelage Mur : Tapisserie Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture Volet : Aluminium
1er étage - WC	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
1er étage - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture
Sous-Sol - Cave	Sol : Béton Mur : Ciment Plafond : Ciment Porte : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :
Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 20/08/2020
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 08/09/2020
Heure d'arrivée : 08 h 30
Durée du repérage : 02 h 50
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : SAS SORRENTINO-BRUNEAU

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.2 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

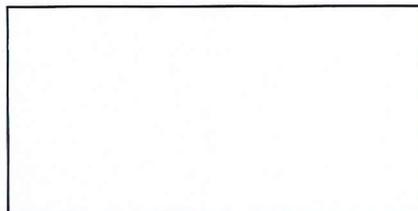
6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCP

Fait à NICE, le 08/09/2020

Par : Pierre MICEK

S.A.S. PARMEXPERTS
Impasse Mercedes - 1, Rue Andolj
06000 NICE
Tél. 06 07 48 63 41 / 06 34 62 82 41
Mail: contact@parmexperts.fr
SIRET 533 880 456 00025 NAF 7112B
TVA Intrat: FR 78 533 880 456



ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 20/IMO/8448****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou	Risque de dégradation ou	Risque de dégradation ou

d'extension de dégradation	d'extension à terme de la dégradation	d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièremment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Attestation d'Assurance**Allianz Responsabilité Civile des Entreprises de Services**

La Compagnie Allianz I.A.R.D., dont le siège social est sis 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX atteste que :

**PARMEPERTS
Nice Leader "Apollo"
66, Route de grenoble
06200 NICE**

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 55958428 qui a pris effet le 02/03/2017.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

1. Diagnostics immobiliers :

- Risque d'exposition au plomb
- Repérage amiante avant-vente
- Dossier technique amiante
- Présence de termites
- Etat parasitaire
- Installation Intérieure d'électricité
- Installation intérieure de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi Carrez
- Millimètres
- Etats des lieux
- Repérage amiante avant travaux ou démolition
- Diagnostic « accessibilité handicapés »
- Infiltrométrie
- Repérage plomb dans l'eau
- Diagnostic Technique Global (DTG) pour les copropriétés (Loi ALLUR)

2. Conseil et assistance dans la prévention des risques professionnels :

- Assistance à la rédaction du document unique (DUER)
- Prévention des risques professionnels

3. Assistance administrative aux copropriétés :

- Modification de l'Etat Descriptif Divise

4. Vente et pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAFF)

Sous réserve d'un certificat de compétences et/ou d'attestations de formation en cours de validité.

Attestation RC Professionnelle Diagnostiqueurs Immobiliers

Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991.997.200 euros

Siège social
1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
542 110 291 RCS Nanterre

Page 1 sur 3



CERTIFICATION
attribuée à:

Monsieur MICEK Pierre

Certificat N°: LCP-0027

Diagnostic Amiante Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*
sans mention

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Diagnostic de performance énergétique individuel Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure d'électricité Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les compétences des organismes de certification

Etat de l'installation intérieure de gaz Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification

Constat de risque d'exposition au plomb Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risques d'exposition au plomb agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification

Etat relatif à la présence de termites métropole Certificat valide du: 01-05-2017 Jusqu'au: 30-04-2022*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des opérations de surveillance. La conformité de ce certificat peut être vérifiée sur le site : www.lcp-certification.fr

Fait à Besançon, le 01-05-2017
Christie DEWASMES
La Présidente

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



PARMEXPERTS

Mise en copropriété - Audit Energétique
Etanchéité à l'air des bâtiments - Diagnostics immobiliers
Contrôle et sécurité du bâtiment

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 20/IMO/8448

Réalisé par Richard AUDA

Pour le compte de SAS PARMEXPERTS

Date de réalisation : 16 septembre 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

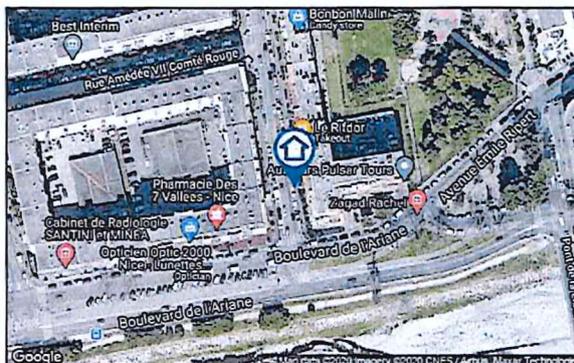
N° 2020-012 du 16 mars 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

2 Rue du Comté Vert Amédée VI

06300 Nice



SYNTHESE

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	approuvé	17/11/1999	oui	non	p.4
PPRn	Feu de forêt	approuvé	07/02/2017	non	non	p.4
PPRn	Séisme	approuvé	28/01/2019	oui	oui*	p.5
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	16/03/2020	non	non	p.5
PPRn	Inondation Par une crue (débordement de cours...	prescrit	25/03/2020	oui	non	p.6
PPRn	Inondation	révisé	15/01/2014	non	non	p.7
PPRn	Mouvement de terrain Localisé (fontis) du a des...	approuvé	05/12/2008	non	non	p.7
PPRn	Inondation Par une crue (débordement de cours...	prescrit	10/08/2020	non	non	p.8
PPRn	Feu de forêt	prescrit	15/11/2019	non	non	p.8
SIS	Pollution des sols	approuvé	07/10/2019	non	-	p.8
Zonage de sismicité : 4 - Moyenne***				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible****				non	-	-



* cf. section "Prescriptions de travaux".

** Secteur d'information sur les Sols.

*** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

**** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Aléa Moyen (2)
Plan d'Exposition au Bruit*	Non concerné

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2020-012 du 16/03/2020

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 16/09/2020

2. Adresse

2 Rue du Comté Vert Amédée VI
 06300 Nice

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
 prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
 appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn
 approuvé oui non
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input checked="" type="checkbox"/>	Remontées de nappe	Submersion marine	Avulsivité
Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Mut. Terrain-Sécheresse	Séisme <input checked="" type="checkbox"/>	Cyclone	Eruption volcanique
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés! oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm
 prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm
 appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm
 approuvé oui non
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers	Affaissement	Effondrement	Tassement	Emission de gaz
Pollution des sols	Pollution des eaux	autre		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR minier ont été réalisés! oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT
 approuvé oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT
 prescrit oui non
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel	Effet thermique	Etat de surpression	Effet toxique	Projection
-------------------	-----------------	---------------------	---------------	------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles P.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : forte zone 5 Moyenne zone 4 Faible zone 3 Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et F133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018.
 L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif zone 3 Faible avec facteur de transfert zone 2 Faible zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non
Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 16120 du 07/10/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur	à	le
Acquéreur	à	le

1. Cf. section "Réglementation et prescriptions de travaux".
 1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité.
 Attention ! Si le bien n'implique pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.



PARMEXPERTS

Mise en copropriété - Audit Energétique
Etanchéité à l'air des bâtiments - Diagnostics immobiliers
Contrôle et sécurité du bâtiment

16 septembre 2020
2 Rue du Comié Vert Amédée VI
06200 NICE

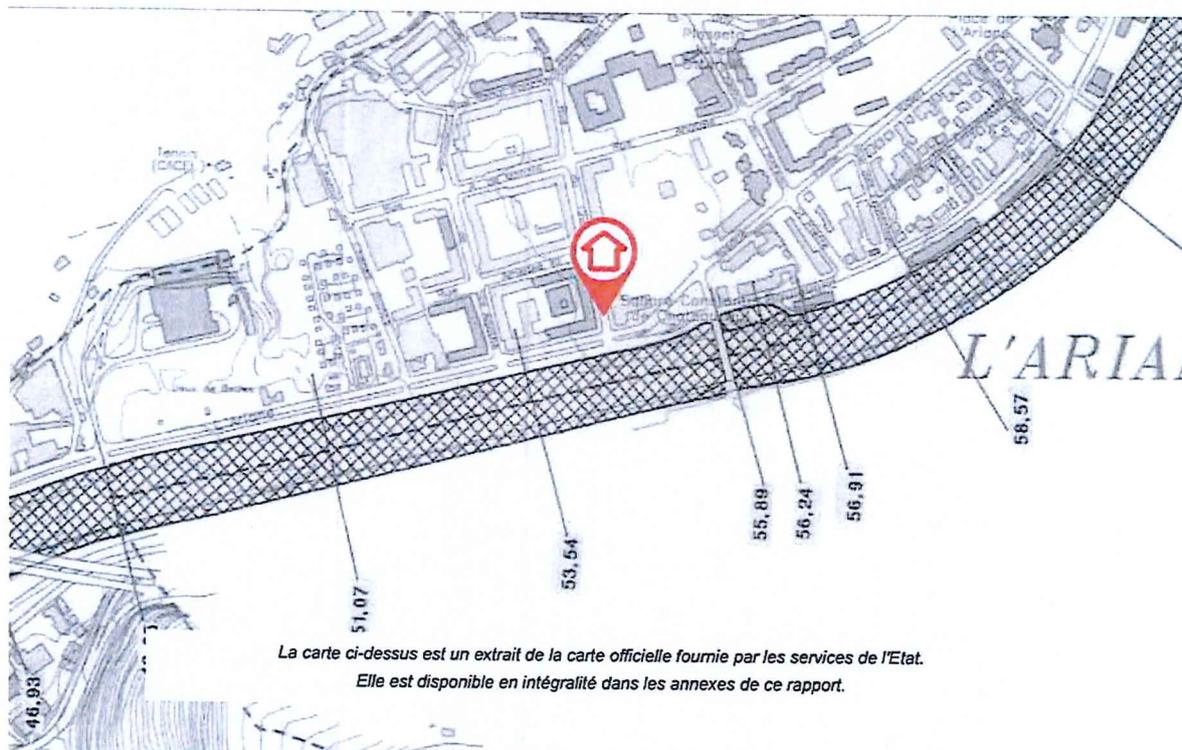
Commande M.
Réf. 20/IMO/8448 - Page 4/17

Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 17/11/1999

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Feu de forêt

PPRn Feu de forêt, approuvé le 07/02/2017

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



PARMEXPERTS

Mise en copropriété - Audit Energétique
Etanchéité à l'air des bâtiments - Diagnostics immobiliers
Contrôle et sécurité du bâtiment

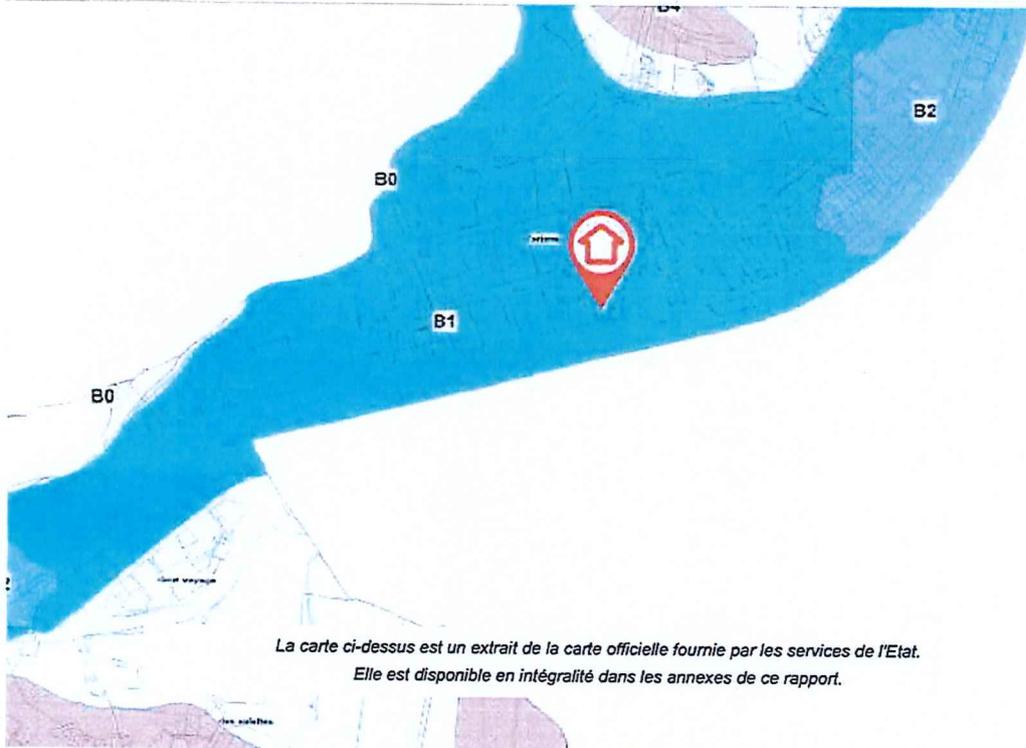
16 septembre 2020
2 Rue du Comté Vert Amédée VI
Commande n° :
Réf. 201MO/8448 - Page 5/17

Séisme

PPRn Séisme, approuvé le 28/01/2019

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



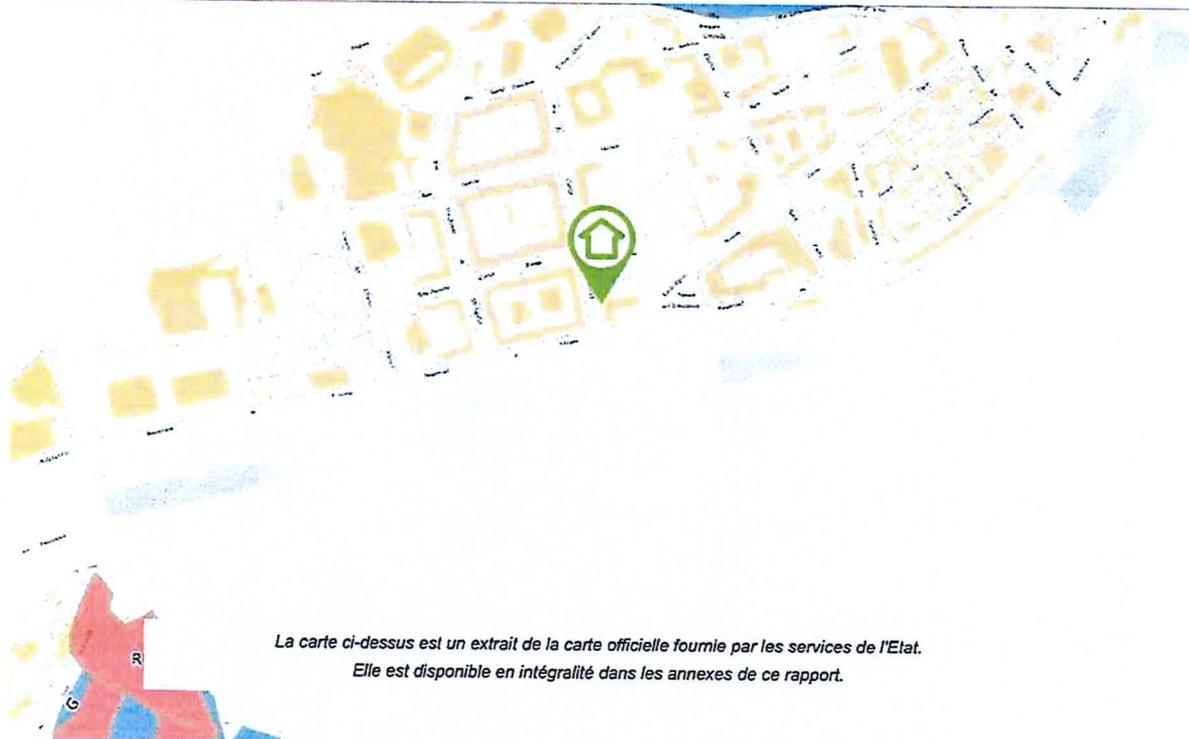
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 16/03/2020

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



PARMEXPERTS

Mise en copropriété - Audit Energétique
Etanchéité à l'air des bâtiments - Diagnostics immobiliers
Contrôle et sécurité du bâtiment

16 septembre 2020
2 Rue du Comté Vert Amédée VI

Commande M. _____
Réf. 20/IMO/8448 - Page 6/17

Inondation

PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), prescrit le 25/03/2020

Concerné*

** Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.*

Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Mouvement de terrain	01/12/2019	02/12/2019	12/06/2020	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	22/11/2019	24/11/2019	13/02/2020	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/11/2019	03/11/2019	19/12/2019	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/10/2015	03/10/2015	08/10/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	03/10/2015	04/10/2015	02/03/2016	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	14/11/2014	15/11/2014	07/06/2015	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/11/2014	11/11/2014	19/02/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	09/11/2014	12/11/2014	07/06/2015	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2014	05/11/2014	06/01/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	04/11/2014	05/11/2014	07/06/2015	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	16/01/2014	18/01/2014	02/02/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	16/01/2014	20/01/2014	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	04/01/2014	06/01/2014	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	25/12/2013	26/12/2013	26/04/2014	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	07/03/2013	09/03/2013	26/10/2013	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/09/2012	30/09/2012	13/01/2013	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	24/09/2012	24/09/2012	13/01/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/11/2011	08/11/2011	07/03/2012	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	08/11/2011	08/11/2011	07/03/2012	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	05/11/2011	09/11/2011	15/06/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	15/11/2010	15/11/2010	10/04/2011	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	30/10/2010	25/12/2010	22/06/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/05/2010	04/05/2010	26/06/2010	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	04/05/2010	04/05/2010	26/06/2010	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/02/2010	19/02/2010	26/06/2010	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	19/02/2010	19/02/2010	26/06/2010	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	01/01/2010	02/01/2010	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	01/01/2010	02/01/2010	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/12/2009	22/12/2009	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	22/12/2009	22/12/2009	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	22/12/2009	29/12/2009	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	13/12/2008	17/12/2008	01/07/2009	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	30/11/2008	01/12/2008	21/05/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/12/2005	03/12/2005	14/05/2006	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	02/12/2005	03/12/2005	10/10/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2004	30/09/2004	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2004	30/09/2004	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2004	31/03/2004	22/02/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2004	31/03/2004	23/04/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/10/2003	01/11/2003	23/05/2004	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	31/10/2003	01/11/2003	23/05/2004	<input type="checkbox"/>



Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	04/05/2007	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/08/2002	26/08/2002	24/01/2003	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	24/11/2000	24/11/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2000	24/11/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/11/2000	06/11/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/11/2000	06/11/2000	23/03/2001	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine				
Mouvement de terrain	05/11/2000	06/11/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/10/2000	11/10/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	11/10/2000	15/10/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/06/2000	06/06/2000	22/11/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/09/1999	19/09/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/09/1998	30/09/1998	05/02/1999	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	24/12/1996	25/12/1996	22/08/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/01/1996	12/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Affaissement - Eboulement, chutes de pierres et de blocs				
Glissement de terrain	11/01/1996	12/01/1996	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	06/11/1994	25/11/1994	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	10/01/1994	11/01/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/01/1994	13/01/1994	10/06/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1993	10/10/1993	24/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/10/1992	06/10/1992	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/1992	10/09/1992	28/03/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/06/1992	24/06/1992	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/06/1992	19/06/1992	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/09/1991	30/09/1991	15/10/1992	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	28/09/1991	30/09/1991	27/02/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/02/1989	26/02/1989	25/07/1989	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	25/02/1989	26/02/1989	07/02/1990	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/1983	24/08/1983	08/10/1983	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	06/02/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net



PARMEXPERTS

Mise en copropriété - Audit Energétique
Etanchéité à l'air des bâtiments - Diagnostics immobiliers
Contrôle et sécurité du bâtiment

16 septembre 2020
2 Rue du Comté Vert Amédée VI
06300 NICE
Commande M.
Réf. 201MO/8448 - Page 9/17

Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Préfecture : Nice - Alpes-Maritimes
Commune : Nice

Adresse de l'immeuble :
2 Rue du Comté Vert Amédée VI
06300 Nice
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :



Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » approuvé le 28/01/2019, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "bâtiment, installation ou équipement appartenant à la catégorie d'importance IV." : référez-vous au règlement, page(s) 21

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Séisme, approuvé le 28/01/2019
- > Règlement du PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 17/11/1999
- > Note de présentation du PPRn Séisme, approuvé le 28/01/2019
- > Note de présentation du PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 17/11/1999

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par SAS PARMEXPERTS en date du 16/09/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-012 en date du 16/03/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation Débordement rapide (torrentiel) et par la réglementation du PPRn Inondation approuvé le 17/11/1999
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn Séisme approuvé le 28/01/2019
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque Inondation Par une crue (débordement de cours d'eau) et par le PPRn Inondation prescrit le 25/03/2020.
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 2020-012 du 16 mars 2020
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Débordement rapide (torrentiel), approuvé le 17/11/1999
 - Cartographie réglementaire du PPRn Feu de forêt, approuvé le 07/02/2017
 - Cartographie réglementaire du PPRn Séisme, approuvé le 28/01/2019
 - Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 16/03/2020
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service SDRS- PRNT

AP N° 2020- 012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant modification de l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques
sur la commune de Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu
le code général des collectivités territoriales,

Vu
le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu
l'arrêté préfectoral du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes dressant la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu
l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques sur la commune de Nice modifiant l'arrêté du 3 février 2006,

Vu
l'arrêté préfectoral du 25 mai 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques définissant le zonage sismique réglementaire dans le département des Alpes-Maritimes et modifiant l'arrêté du 3 février 2006.

Vu
l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012, portant modification des arrêtés préfectoraux du 3 février 2006 et du 25 mai 2011, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu
l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques prévisibles et technologiques,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1.

Le dossier d'information visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques sur la commune de Nice est mis à jour et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques/Information-acquereurs-locataires

À Nice, le 16 MARS 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



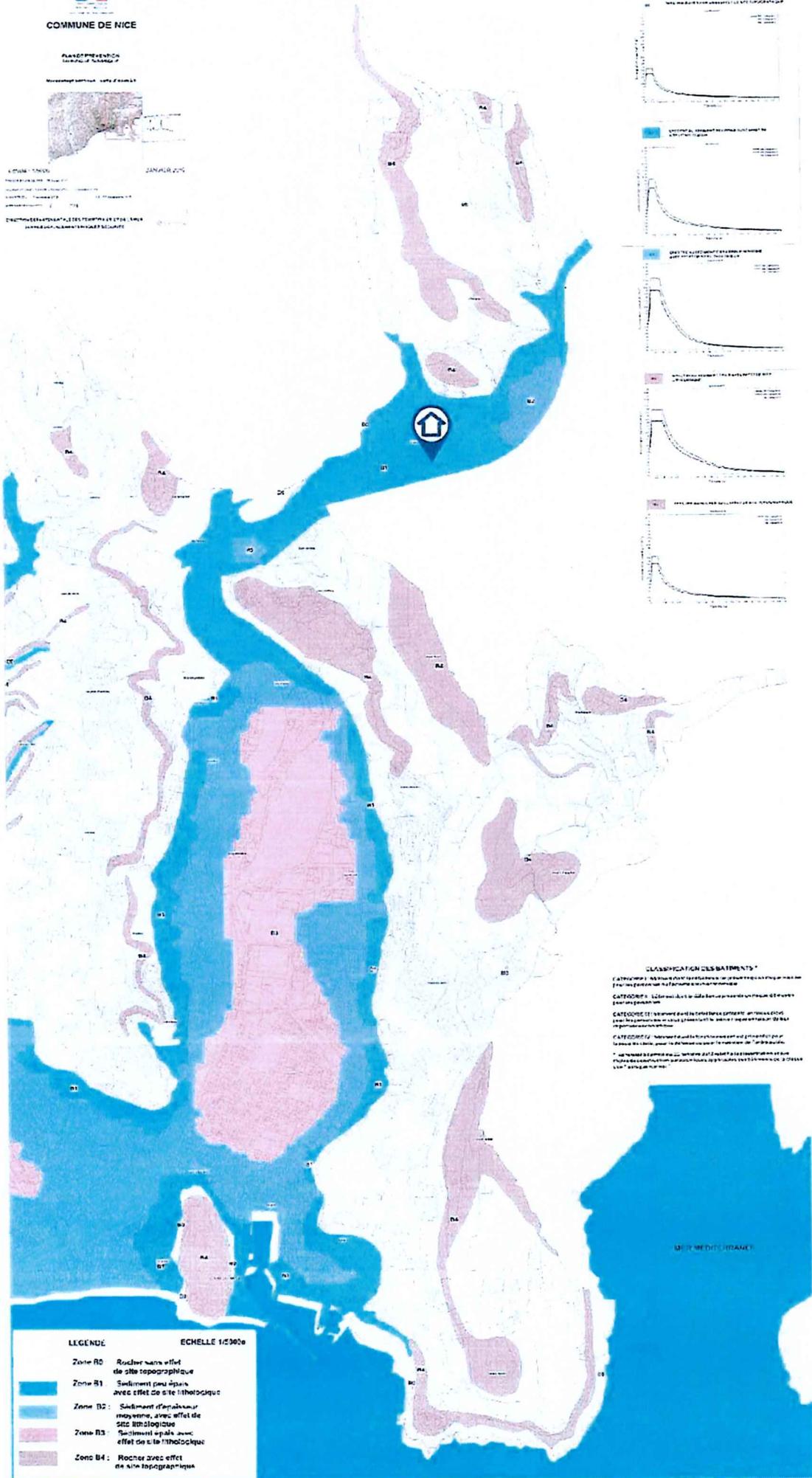
COMMUNE DE NICE

PLAND'PREVISION
Territoire Urbanisé

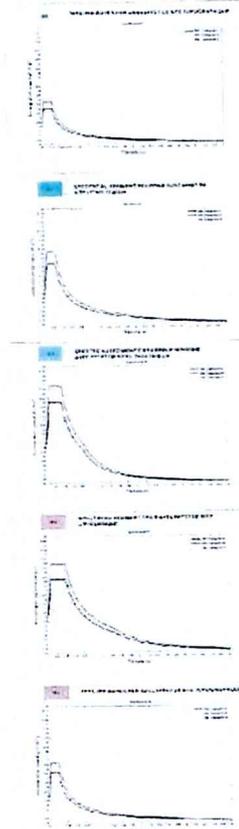
Mise en place le 14/01/2015



ETAT: 1/2015
JANVIER 2015
PROJET DE PLAN D'URBANISME
MISE EN PLACE LE 14/01/2015
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE L'AMENAGEMENT
URBAIN DE LA SEINE-SAINT-DENIS



SPECTRES DE RENFORCEMENT A L'ACTION SISMIQUE

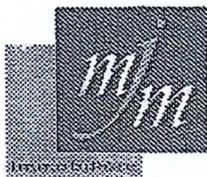


CLASSIFICATION DES BATIMENTS
CATEGORIE 1: Bâtiments à faible hauteur et à structure rigide en béton armé.
CATEGORIE 2: Bâtiments à faible hauteur et à structure rigide en béton armé.
CATEGORIE 3: Bâtiments à faible hauteur et à structure rigide en béton armé.
CATEGORIE 4: Bâtiments à faible hauteur et à structure rigide en béton armé.
CATEGORIE 5: Bâtiments à faible hauteur et à structure rigide en béton armé.
CATEGORIE 6: Bâtiments à faible hauteur et à structure rigide en béton armé.

LEGENDE **ECHELLE 1/2000**

- Zone R0: Rocher sans effet de site topographique
- Zone B1: Sédiment peu épais avec effet de site lithologique
- Zone B2: Sédiment d'épaisseur moyenne, avec effet de site lithologique
- Zone B3: Sédiment épais avec effet de site lithologique
- Zone B4: Rocher avec effet de site topographique

MER MEDITERRANEE



Procès-verbal de l'Assemblée Générale de la Copropriété

C.I. LE RICHELIEU

83-85, BD DE L'ARIANE
2 RUE du COMTE VERT
06300 NICE

Les copropriétaires de l'immeuble C.I. LE RICHELIEU, sis 83-85, BD DE L'ARIANE - 2 RUE du COMTE VERT - 06300 NICE, se sont réunis en Assemblée Générale le

Mercredi 19 Juin 2019 à 17 heures 30

Salle Django REINHARDT
19 Chemin Château de St Pierre
06 300-NICE

Sur convocation adressée par le syndic.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque copropriétaire entrant en séance. L'état des signatures, à cet instant, permet de constater

PRÉSENTS : 20 copropriétaires représentant 6397 sur 35000 tantièmes, soit :

ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), AOUNI Radhouane (405), ASSOÛ Bennacer (338), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERCOVICI (396), BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), COCHARD J. Marie (392), DRIDI FISALAH Zina éch.S (296), GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GRADELET Caroline (405), GROUESY Daniëlle (300), LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), MACAGNO Marcel (288), MAHDOUR Mustapha (306), SGHAIRI Ibtissem (283).

REPRÉSENTÉS : 24 copropriétaires représentant 10559 sur 35000 tantièmes, soit :

BAKOUAN (333) représenté(e) par GRADELET Caroline, BERNARD Jacques (369) représenté(e) par GIORDANO Didier, BERUTTO Evelyne (309) représenté(e) par GROUESY Daniëlle, BOUZIANE Ziane (295) représenté(e) par BELATIK Mohamed, CARNAILLE (309) représenté(e) par AOUNI Radhouane, CHAMI Lahcen (306) représenté(e) par BOUGHABA Haïthem, CORRADI Paul (342) représenté(e) par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté(e) par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté(e) par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté(e) par MR PONT FRÉDÉRIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté(e) par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté(e) par BOUGHABA Haïthem, ECHANIZ Bernadette (338) représenté(e) par AOUNI Radhouane, ERRECART Michèle (274) représenté(e) par LAJMI Mohamed, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté(e) par GROUESY Daniëlle, KHATTAB Ibrahim (543) représenté(e) par AOUNI Radhouane, KHOYAOUI DRISS (319) représenté(e) par BOUGHABA Haïthem, LUNETTA Bernard (301) représenté(e) par SGHAIRI Ibtissem, MARRAS Jeanne (306) représenté(e) par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté(e) par LAJMI Mohamed, SCI SOHLAM (263) représenté(e) par AOUNI Radhouane, SERRA Christine (351) représenté(e) par SGHAIRI Ibtissem, SOCIETE SOHLAM (283) représenté(e) par AOUNI Radhouane, SOHLAM (310) représenté(e) par AOUNI Radhouane.

ABSENTS : 60 copropriétaires représentant 18044 sur 35000 tantièmes, soit :

7 & 9 RUE DE DIJON (287), ABDELKADER IMAD (281), ABDELLI (291), AIT SOUSS (274), AIT-ZEKAGH (301), ALOUANE Wajdi et Wiem (355), BARBERA Sauveur (265), BEN ABDESSALÉM Ahmed (381), BEN IZERI Sophie (493), BISNATI Alfred (512), BOISSONNADE J.P. (396), BOTELLA Jean (351), BOUYAHYAOUI (355), BOVET

Marc & BOULA Frédéric (355), BRASILE (274), BREL Jane (530), CARNEIRO DA ROCHA Antoni (291), CELESCHI Marie (337), CHELHI Kamel \$D (278), DECAULNE Nelly (278), DEPREZ Fabienne (242), DESGRANGES Arlette (301), EL GHAZI Hamed (292), ELKHADHAR Nadia (278), ENGUEZZOU A. LOGHMARI M. (260), FARCH BEN M'HIDI (268), FEIDT (351), GROSSETTI Jean Claude (265), GUILBAUD Sébastien (24), HASNAOUI Rabi (401), JACOB Frédéric éch. (405), JALALI/SEBRI SAIDA (233), KAHLRAS Jamel éch. \$\$\$D (274), KILANI (333), KINOV Dimitri (278), LATRACH Tarik & Wafaa (319), LAURO Charles (278), LAVAGNA \$\$\$D (293), LE RICHELIEU (278), LE VIEUX PIN (296), MANGIN J. Claude (237), MARINKOVITCH Emilie (250), MARS Gaston (664), MASTORCI A. (278), MDM \$R (300), MEKKAOUI IMANE (302), MONTEIRO MASCARENHAS Dui (288), NEGRILA - GIOCHINA (265), ODOERO Maurice (301), PILLARD Yves (309), RICHELIEU (26), RISS Pascal \$\$\$D (251), RUNDSTADLER S. & M.C \$D (364), SCHWERM Otto (13), SDC LE RICHELIEU (4), SHIMMO (306), SIFOUED HABIBA (355), SPECHT Christiane \$\$\$D (410), VALERBI Manon \$R (306), ZALESSKAIA-GIANNORSI (241).

Point 01 : Election du Président de séance

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président de séance M LAJMI.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 37 votants soit 14710 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GONZALES Roméro (288), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **Ont voté 'Contre' :** 7 votants soit 2246 tantièmes.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (14710/16956 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 7 votants soit 2246 tantièmes.
BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, GIORDANO Didier (283), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle.

Point 02 : Election du ou des scrutateurs

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Scrutateur M. AOUNI.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 37 votants soit 14710 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GONZALES Roméro (288), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **Ont voté 'Contre' :** 7 votants soit 2246 tantièmes.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (14710/16956 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 7 votants soit 2246 tantièmes.
BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, GIORDANO Didier (283), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle.

Point 03 : Nomination du Secrétaire de séance

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Secrétaire de séance M. MERCIER.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 37 votants soit 14710 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GONZALES Roméro (288), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **Ont voté 'Contre' :** 7 votants soit 2246 tantièmes.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (14710/16956 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 7 votants soit 2246 tantièmes.
BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, GIORDANO Didier (283), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle.

Point 04 : Approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2018

L'Assemblée Générale des copropriétaires, après avoir pris connaissance du compte, des recettes et des dépenses de l'exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 et de la situation financière au 31/12/2018 adressés à chaque copropriétaire, approuve les comptes en leur forme, teneur, imputation et répartition dudit exercice pour un montant de 187770.58 € euros.

Les comptes ont été vérifiés par les membres du conseil syndical.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 36 votants soit 14432 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GONZALES Roméro (288), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **Ont voté 'Contre' :** 8 votants soit 2524 tantièmes.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (14432/16956 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 8 votants soit 2524 tantièmes.
BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, GIORDANO Didier (283), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle.

Point 05 : Approbation du budget prévisionnel pour la période 01/01/2019 au 31/12/2019 d'un montant de 200000.00 € euros

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le Conseil Syndical, pour l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019 arrêté à la somme de 200000.00 € euros.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 36 votants soit 14432 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOÛ Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GONZALES Roméro (288), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **Ont voté 'Contre' :** 8 votants soit 2524 tantièmes.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (14432/16956 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 8 votants soit 2524 tantièmes.
BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, GIORDANO Didier (283), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle.

Point 06 : Approbation du budget prévisionnel pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020 d'un montant de 200000.00 € euros

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic, assisté par le Conseil Syndical, pour l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 arrêté à la somme de 200000.00 € euros.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 36 votants soit 14432 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOÛ Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GONZALES Roméro (288), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane,

SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.

- Ont voté 'Contre' : 8 votants soit 2524 tantièmes.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (14432/16956 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 8 votants soit 2524 tantièmes.

BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, GIORDANO Didier (283), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle.

Point 07 : Règlement des charges. Intérêt de retard. Frais de recouvrement.

Il est rappelé l'obligation de payer les charges ou autres appels de fonds aux dates indiquées, par trimestre à échoir. A défaut, des intérêts de retard seraient calculés, au taux légal, après mise en demeure adressée par la forme recommandée en AR.

Tous les frais afférents au recouvrement de ces sommes seraient, de droit, supportés par les débiteurs concernés.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOU Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (16956/16956 en voix). (Article 24)

Point 08 : Désignation du Syndic

L'Assemblée Générale examine la proposition du cabinet MJM.

L'Assemblée Générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic le Cabinet MJM représenté par Mr MERCIER

Le syndic est nommé pour une durée de 15 mois qui commencera le 19/06/19 pour se terminer le 19/09/20

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOU Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278)

représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelynne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.

- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution n'est pas adoptée selon les modalités de l'Article 25 (16956/35000), mais peut donner lieu à un nouveau vote soumis aux règles de l'Article 24. (Article 25).

+Point 08 :+ Désignation du Syndic

L'Assemblée Générale examine la proposition du cabinet MJM.

L'Assemblée Générale des copropriétaires nomme en qualité de syndic le Cabinet MJM représenté par Mr MERCIER

Le syndic est nommé pour une durée de 15 mois qui commencera le 19/06/19 pour se terminer le 19/09/20

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
 ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOÛ Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelynne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (16956/16956 en voix). (Article 24)

Point 09 : Désignation du Conseil Syndical

Après vote séparé de chacune des candidatures, ont été élu(s) en qualité de membres du Conseil Syndical pour une durée d'1 an.

MR AHMI (tous pour)
 MR AOUNI (tous pour)
 MR BOUGHABA (vote contre : GONZALES, GROUESY)
 MR LAJMI (vote contre GROUESY, GIORDANO, GONZALES)
 MR BOUAZIZ

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 44 votants soit 16956 tantièmes.
 ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOU Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution n'est pas adoptée selon les modalités de l'Article 25 (16956/35000), mais peut donner lieu à un nouveau vote soumis aux règles de l'Article 24. (Article 25)

+Point 09 :+ Désignation du Conseil Syndical

Après vote séparé de chacune des candidatures, ont été élu(s) en qualité de membres du Conseil Syndical pour une durée d'un an.

MR AHMI (tous pour)
 MR AOUNI (tous pour)
 MR BOUGHABA (vote contre : GONZALES, GROUESY)
 MR LAJMI (vote contre; GROUESY, GIORDANO, GONZALES)
 MR BOUAZIZ

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 40 votants soit 15765 tantièmes.
 ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOU Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (15765/15765 en voix). (Article 24)

Point 10 : Loi SRU Montant des dépenses autorisées par le Conseil Syndical sans consultation de l'Assemblée générale. Mise en concurrence des entreprises. Consultation du Conseil Syndical par le Syndic, montant à définir.

A l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée générale autorise le Conseil Syndical à engager des travaux pour un montant de 2000 Euros TTC sans la consultation de l'Assemblée générale.

Le montant pour lequel la mise en concurrence des entreprises est obligatoire est fixé à 1500 Euros TTC.

La fixation maximum des dépenses que le Syndic est autorisé à engager est fixée à 1500 Euros TTC.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Héléne (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelynne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution n'est pas adoptée selon les modalités de l'Article 25 (16956/35000), mais peut donner lieu à un nouveau vote soumis aux règles de l'Article 24. (Article 25)

+Point 10 + Loi SRU Montant des dépenses autorisées par le Conseil Syndical sans consultation de l'Assemblée générale. Mise en concurrence des entreprises. Consultation du Conseil Syndical par le Syndic, montant à définir.

A l'unanimité des copropriétaires présents et représentés, l'Assemblée générale autorise le Conseil Syndical à engager des travaux pour un montant de 2000 Euros TTC sans la consultation de l'Assemblée générale.

Le montant pour lequel la mise en concurrence des entreprises est obligatoire est fixé à 1500 Euros TTC.

La fixation maximum des dépenses que le Syndic est autorisé à engager est fixée à 1500 Euros TTC.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Héléne (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelynne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne

(306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.

- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (16956/16956 en voix). (Article 24)

Point 11 : Procédure de recouvrement.

Information sur les procédures de recouvrement en cours.

Le Syndic informe l'Assemblée Générale sur les procédures de recouvrement en cours

Procédure en cours contre MDM, Valerbi, Riss, Specht,

L'assemblée en prend note

Point 12 : Procédure initiée par Mme Grouesy et M. Giordano.

Information sur la procédure.

Une audience de mise en état est prévue pour le 13/09/19.

Point 13 : Assurance.

Autorisation à donner au Syndic pour souscrire un nouveau contrat après mise en concurrence. Vote.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBENNER (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution n'est pas adoptée selon les modalités de l'Article 25 (16956/35000), mais peut donner lieu à un nouveau vote soumis aux règles de l'Article 24. (Article 25)

+Point 13 :+ Assurance.

Autorisation à donner au Syndic pour souscrire un nouveau contrat après mise en concurrence. Vote.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.

ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Chrisline (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.

- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (16956/16956 en voix). (Article 24)

Point 14 : Etanchéité

Dans le prolongement de l'Assemblée Générale du 23/06/2017, résolution 14 et du 21/06/2018 résolution 15, information et ratification des travaux engagés par l'utilisation des fonds collectés. - Vote.

MR LAJMI prend la parole et expose l'étendu des travaux réalisés pour réparer l'origine des nombreuses fuites dans la copropriété.

Liste des travaux effectués pour un montant de près de 21000€. Travaux effectués en 2019.

Ces travaux ont été financés par les fonds appelés pour les travaux d'étanchéité.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
 ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution n'est pas adoptée selon les modalités de l'Article 25 (16956/35000), mais peut donner lieu à un nouveau vote soumis aux règles de l'Article 24. (Article 24)

Point 14 :

Dans le prolongement de l'Assemblée Générale du 23/06/2017, résolution 14 et du 21/06/2018 résolution 15, information et ratification des travaux engagés par l'utilisation des fonds collectés. - Vote.

MR LAJMI prend la parole et expose l'étendu des travaux réalisés pour réparer l'origine des nombreuses fuites dans la copropriété.

Liste des travaux effectués pour un montant de près de 21000€. Travaux effectués en 2019.

Ces travaux ont été financés par les fonds appelés pour les travaux d'étanchéité.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 40 votants soit 15765 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBENNER (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAÏRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAÏRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAÏRI Ibtissem, SGHAÏRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **A voté 'Contre' :** néant.
- **S'est abstenu :** néant.

La résolution est adoptée (15765/15765 en voix). (Article 24)

Point 15 : Contrat d'entretien.

Ratification du contrat d'entretien nettoyage. Ci-joint contrat. Vote.

Il est présenté le contrat de Mr BOUGHABA.

Résultat du vote :

- **Ont voté 'Pour' :** 40 votants soit 15740 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBENNER (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAÏRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAÏRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAÏRI Ibtissem, SGHAÏRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- **Ont voté 'Contre' :** 4 votants soit 1216 tantièmes.

- S'est abstenu : néant.

La résolution n'est pas adoptée selon les modalités de l'Article 25 (15740/35000), mais peut donner lieu à un nouveau vote soumis aux règles de l'Article 24. (Article 25)

+Point 15 : Contrat d'entretien.

Ratification du contrat d'entretien nettoyage. Ci-joint contrat. Vote.

Il est présenté le contrat de Mr BOUGHABA.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 40 votants soit 15740 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haithem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haithem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haithem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haithem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- Ont voté 'Contre' : 4 votants soit 1216 tantièmes.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (15740/16956 en voix). (Article 24)

Se sont opposés : 4 votants soit 1216 tantièmes.
GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle.

Point 16 : Contrat HYDROSONIC.

Autorisation à donner au Syndic concernant la souscription d'un contrat HYDROSONIC pour le curage et l'entretien des canalisations. Budget 3500.00 € TTC par an - Vote.

Après débat, l'Assemblée Générale mandate le conseil syndical pour signer un contrat pour un montant maximum de 3500€.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOUBennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haithem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haithem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haithem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haithem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne

(306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.

- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution n'est pas adoptée selon les modalités de l'Article 25 (16956/35000), mais peut donner lieu à un nouveau vote soumis aux règles de l'Article 24. (Article 25)

+Point 16 : Contrat HYDROSONIC.

Autorisation à donner au Syndic concernant la souscription d'un contrat HYDROSONIC pour le curage et l'entretien des canalisations. Budget 3500.00 €uro TTC par an - Vote.

Après débat, l'Assemblée Générale mandate le conseil syndical pour signer un contrat pour un montant maximum de 3500€.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Héléne (306), AHMI Mohamed (306), ASSOU Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.
- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (16956/16956 en voix). (Article 24)

Point 17 : Ascenseur - Cable traction.

Information et décision à prendre concernant le remplacement du câble de traction de l'ascenseur du bâtiment A droit. Ci joint devis - Financement - Vote.

Il est présenté le devis de la société EMR pour un montant de 2761,77.

Ces travaux seront financés par 1 appel de fonds répartis en charges Ascenseur pour les copropriétaires du 83-85 en octobre 2019.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 43 votants soit 8406 tantièmes.
ABDILLA Héléne (183), AHMI Mohamed (159), ASSOU Bennacer (210), MAHDOUR Mustapha (201), GRADELET Caroline (259), BAKOUAN (158) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (155) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (253), BELATIK Mohamed & Delind (119), BELATIK Mohamed (130), BERNARD Jacques (254) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (254), BOUGHABA Haïthem (222), BERCOVICI (193), CHAMI Lahcen (153) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (222), CORRADI Paul (179) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (153) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (182) représenté par

SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (192) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (226) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (148) représenté par BOUGHABA Haithem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (161), ERRECART Michèle (198) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (193) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (176), GONZALES Roméro (229), GROUESY Danielle (239), BERUTTO Evelyne (222) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (228) représenté par GROUESY Danielle, KHOYAOUI DRISS (199) représenté par BOUGHABA Haithem, KHATTAB Ibrahim (295) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (205), LO IACONO Nicolas (195), LUNETTA Bernard (174) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (189), MARRAS Jeanne (196) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (70) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (177) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (190), SOHLAM (248) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (205) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (212) représenté par AOUNI Radhouane.

- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (8406/8406 en voix). (Article 24)

Point 18 : Ascenseur. Plafond cabine.

Information et décision à prendre concernant l'installation de nouveau plafond cabine avec spots leds. Ci-joint devis - Financement - Vote.

Il est présenté le devis EMR pour un montant de 4558,40€

Résultat du vote :

- A voté 'Pour' : néant.
- Ont voté 'Contre' : 43 votants soit 8406 tantièmes.
- S'est abstenu : néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (0/20000 en voix). (Article 25)

Point 19 : Honoraires de Syndic sur les travaux votés à la résolution précédente.

Les honoraires particuliers de Syndic sont fixés à% pour ces travaux.

Sans objet.

Point 20 : AUDIT ÉNERGETIQUE

Un audit énergétique doit être réalisé dans le cadre du décret 2012-111 du 27 Janvier 2012 relatif à l'obligation d'un audit énergétique au plus tard pour Janvier 2017 pour les bâtiments à usage d'habitation en copropriété de 50 lots ou plus équipés d'une installation de chauffage ou de refroidissement (arrêté du 28 Février 2013 relatif au contenu et aux modalités de réalisation d'un audit énergétique) -ci-joint proposition-Financement-Vote.

Après débat, l'Assemblée Générale mandate le conseil syndical pour le choix de l'entreprise pour un montant maximum de 4000€ttc.

Cette étude sera financée par un appel de fonds spécifique : date à convenir par le conseil syndical.

Résultat du vote :

- Ont voté 'Pour' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
ABDILLA Hélène (306), AHMI Mohamed (306), ASSOU Bennacer (338), MAHDOUR Mustapha (306), GRADELET Caroline (405), BAKOUAN (333) représenté par GRADELET Caroline, CARNAILLE (309) représenté par AOUNI Radhouane, AOUNI Radhouane (405), BELATIK Mohamed & Delind (251), BELATIK Mohamed (274), BERNARD Jacques (369) représenté par GIORDANO Didier, BOUAZIZ Saïd éch. (351), BOUGHABA Haïthem (355), BERCOVICI (396), BOUZIANE Ziane (295) représenté par BELATIK Mohamed, CHAMI Lahcen (306) représenté par BOUGHABA Haïthem, COCHARD J. Marie (392), CORRADI Paul (342) représenté par GIORDANO Didier, D'ANCONA M.T (324) représenté par GIORDANO Didier, DAFI Hassina (293) représenté par SGHAIRI Ibtissem, DEFFORGES Hervé (278) représenté par MR PONT FREDERIC, DESEURE Jean Paul (285) représenté par LAJMI Mohamed, DJEMEL Mohamed (283) représenté par BOUGHABA Haïthem, DRIDI F/SALAH Zina éch.\$ (296), ERRECART Michèle (274) représenté par LAJMI Mohamed, ECHANIZ Bernadette (338) représenté par AOUNI Radhouane, GIORDANO Didier (283), GONZALES Roméro (288), GROUESY Danielle (300), BERUTTO Evelyne (309) représenté par GROUESY Danielle, HOVHANESSIAN Grégory (319) représenté

par GROUESY Danielle, KHOYAQUI DRISS (319) représenté par BOUGHABA Haïthem, KHATTAB Ibrahim (543) représenté par AOUNI Radhouane, LAJMI Mohamed (265), LO IACONO Nicolas (309), LUNETTA Bernard (301) représenté par SGHAIRI Ibtissem, MACAGNO Marcel (288), MARRAS Jeanne (306) représenté par GRADELET Caroline, PAGE (3226) représenté par LAJMI Mohamed, SERRA Christine (351) représenté par SGHAIRI Ibtissem, SGHAIRI Ibtissem (283), SOHLAM (310) représenté par AOUNI Radhouane, SOCIETE SOHLAM (283) représenté par AOUNI Radhouane, SCI SOHLAM (263) représenté par AOUNI Radhouane.

- A voté 'Contre' : néant.
- S'est abstenu : néant.

La résolution est adoptée (16956/16956 en voix). (Article 24)

Point 21 : Diagnostic Technique Global. (DTG).

Information et décision à prendre concernant la réalisation d'un Diagnostic Technique Global. Budget - Financement - Vote.

Résultat du vote :

- A voté 'Pour' : néant.
- Ont voté 'Contre' : 44 votants soit 16956 tantièmes.
- S'est abstenu : néant.

Faute de majorité, la résolution n'est pas adoptée (0/35000 en voix). (Article 25)

Point 22 : Honoraires de Syndic sur les travaux votés à la résolution précédente.

Les honoraires particuliers de Syndic sont fixés à% pour ces travaux.

Sans objet

Point 23 : Administration Courante

L'ordre du jour étant débattu dans sa totalité, le(la) Président(e) lève la séance.

Il est 20^h00

L'original du présent procès-verbal est conservé dans les Minutes et a été signé par le(a) Président(e), le(s) scrutateur(s) et le Secrétaire de séance.

appel des dispositions de l'article 42 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 :

« Les dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription et à son point de départ sont applicables aux actions personnelles relatives à la copropriété entre copropriétaires ou entre un copropriétaire et le syndicat. »

« Les actions en contestation des décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification du procès-verbal d'assemblée. Cette notification est réalisée par le syndic dans le délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. »

« Sauf urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 de la présente loi est suspendue jusqu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du présent article. »

« S'il est fait droit à une action contestant une décision d'assemblée générale portant modification de la répartition des charges, le tribunal de grande instance procède à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30. »

loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 – art. 59 :

« Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive est de 150 euros à 3000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au n de l'article 25. »

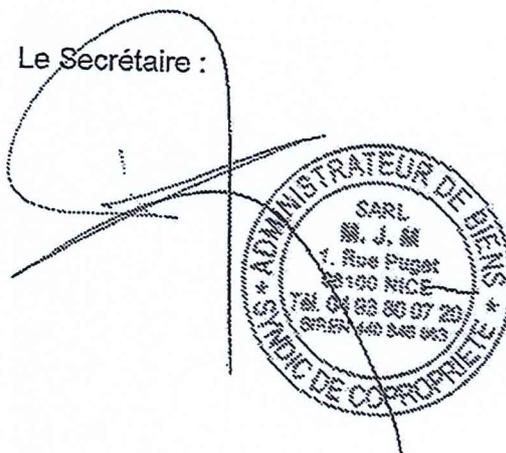
fait à NICE, le 19/06/2019

notifié le

Le Président :



Le Secrétaire :



Le Scrutateur :

